



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6940

Projet de loi autorisant le Gouvernement à participer au programme multinational "Multi Role Tanker Transport" (MRTT)

Date de dépôt : 01-02-2016

Date de l'avis du Conseil d'État : 25-03-2016

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
22-07-2016	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
01-02-2016	Déposé	6940/00	<u>5</u>
25-03-2016	Avis du Conseil d'Etat (25.3.2016)	6940/01	<u>14</u>
25-04-2016	Rapport de commission(s) : Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration Rapporteur(s) : Monsieur Marc Angel	6940/02	<u>17</u>
29-06-2016	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°39 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6940	<u>22</u>
07-07-2016	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (07-07-2016) Evacué par dispense du second vote (07-07-2016)	6940/03	<u>25</u>
25-04-2016	Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration Procès verbal (38) de la reunion du 25 avril 2016	38	<u>28</u>
07-03-2016	Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration Procès verbal (30) de la reunion du 7 mars 2016	30	<u>34</u>
05-07-2016	Publié au Mémorial A n°117 en page 2158	6940	<u>43</u>

Résumé

N° 6940

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

autorisant le Gouvernement à participer au programme multinational « Multi Role Tanker Transport » (MRTT)

* * *

Résumé

L'objet du projet de loi est d'autoriser le Gouvernement à participer au programme multinational « Multi Role Tanker Transport ». Ce programme consiste en l'acquisition et l'opération en commun sur une durée de trente ans d'une capacité aérienne européenne mutualisée et multi-rôle de ravitaillement en vol, de transport et d'évacuation médicale stratégiques.

Ce choix répond à l'exigence de contribuer à l'élimination de lacunes capacitaires critiques, notamment au sein de l'Union européenne et de l'OTAN. Les pays européens sont appelés à combler leurs lacunes capacitaires et plus particulièrement la dépendance excessive de l'OTAN envers les capacités américaines. Les lacunes dans les domaines du transport stratégique et du ravitaillement en air sont connues depuis longtemps.

Le Luxembourg s'est engagé à participer financièrement jusqu'à concurrence d'un montant total ne pouvant pas dépasser 172.000.000 euros hors TVA, répartis sur une durée de 30 ans. Cette participation englobe l'acquisition des avions entre 2016 et 2022, et leur utilisation opérationnelle à partir de la livraison du premier avion en 2019 ou 2020.

6940/00

N° 6940

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

**autorisant le gouvernement à participer au programme multinational
„Multi Role Tanker Transport“ (MRTT)**

* * *

*(Dépôt: le 1.2.2016)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (4.1.2016).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi.....	5
4) Commentaire des articles	5
5) Fiche financière	6
6) Fiche d'évaluation d'impact.....	6

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Défense et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de la Défense est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le Projet de loi autorisant le gouvernement à participer au programme multinational „Multi Role Tanker Transport“ (MRTT).

Château de Berg, le 4 janvier 2016

Le Ministre de la Défense,
Etienne SCHNEIDER

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

1. Cadre général
2. Description du programme „Multi Role Tanker Transport“ (MRTT)
3. Contribution luxembourgeoise au programme MRTT
4. Financement du projet

*

1. CADRE GENERAL

Face au nouvel environnement de sécurité en Europe, les Chefs d'Etat et de Gouvernement des pays de l'OTAN ont approuvé lors du Sommet de l'OTAN au Pays de Galles en septembre 2014 un paquet de mesures destiné à renforcer la défense collective de l'Alliance et à faire en sorte que celle-ci soit prête à faire face aux nouveaux défis. Ils se sont également engagés à inverser la tendance à la baisse des budgets de défense, pour augmenter ceux-ci au cours des dix prochaines années.

D'autre part, au sein de l'OTAN les Alliés européens sont appelés à assumer un rôle plus actif dans leur propre zone d'influence et dans l'édifice sécuritaire international. A cet effet, les pays européens sont appelés à combler leurs lacunes capacitaires et plus particulièrement la dépendance excessive de l'OTAN envers les capacités américaines. En tant qu'Allié européen le Luxembourg doit assumer sa part de responsabilité européenne au sein de l'OTAN.

Le Luxembourg est, avec un effort de Défense autour de 0,4% de son PIB, l'avant-dernier de la classe atlantique. Le gouvernement a décidé d'augmenter son effort de défense à 0,6% du PIB en 2020, ce qui représente une augmentation de 50% par rapport au budget actuel. Cette augmentation de l'effort de Défense se fondera sur une planification budgétaire visant au développement des capacités de la Défense luxembourgeoise. L'objectif de ce développement capacitaire est de mettre à disposition de la Défense un éventail d'options et de capacités pour ses besoins nationaux et ses engagements internationaux. Ainsi, dans sa politique capacitaire, la Défense luxembourgeoise veille à contribuer à l'élimination de lacunes capacitaires critiques, notamment au sein de l'Union européenne et de l'OTAN. Dans le cadre des initiatives de l'UE et de l'OTAN en faveur de mutualisations capacitaires, le Luxembourg se doit d'apporter une contribution équitable au partage du fardeau et de participer, à sa mesure, à l'élimination de lacunes capacitaires européennes critiques. Nos choix se font en fonction de l'implication de nos partenaires de référence, des possibilités de synergies entre l'OTAN et l'UE, ainsi qu'en fonction de nos propres priorités.

C'est dans ce cadre général que le gouvernement souhaite s'engager dans le programme multinational appelé „Multi Role Tanker Transport“ (MRTT), qui consiste en l'acquisition et l'opération en commun sur une durée de trente ans d'une capacité aérienne européenne mutualisée et multi-rôle de ravitaillement en vol, de transport et d'évacuation médicale stratégiques.

*

2. PROGRAMME „MULTI ROLE TANKER TRANSPORT“ (MRTT): DESCRIPTION ET UTILITE

Les difficultés du ravitaillement en vol en Europe sont connues depuis une décennie. La capacité de ravitaillement en vol en Europe accuse un déficit quantitatif mais aussi qualitatif. L'Europe ne dispose pas de capacités pouvant assurer son autonomie en la matière, comme l'avait montré p. ex. l'opération menée en Libye en 2011 qui n'a été possible que grâce aux Etats-Unis qui ont effectué 75% des missions de ravitaillement en vol.

Quand une opération militaire requiert l'utilisation d'avions, la possibilité d'effectuer un ravitaillement en carburant en vol est un multiplicateur de force: le fait de disposer d'un avion ravitailleur sur place permet d'allonger le rayon d'action et d'augmenter la durée de vol des avions au-dessus d'un théâtre d'opérations. Les ravitailleurs modernes peuvent aussi, au-delà de leur rôle de ravitaillement, être utilisés pour le transport de personnel et de matériel.

Ce déficit capacitaire européen est connu à l'OTAN et au sein de l'Union européenne. Le ravitaillement en vol fait partie des **quatre chantiers prioritaires identifiés en décembre 2013 lors du Conseil européen** consacré aux questions de Défense et il figure parmi les **seize domaines de lacunes capacitaires prioritaires à l'OTAN**. Il fait partie des initiatives „Pooling and Sharing“ de l'Union européenne et „Smart Defense“ de l'OTAN qui sont des outils destinés à mieux utiliser les ressources disponibles à travers le développement de la coopération, la mutualisation et le partage.

En mars 2012, les ministres de la Défense de l'Union européenne, dans le cadre de l'enceinte de l'Agence européenne de la Défense, ont fait une déclaration politique visant à développer une capacité européenne de ravitaillement en vol. En novembre 2012, dix pays européens (Belgique, Espagne, France, Grèce, Hongrie, Luxembourg, Pays-Bas, Pologne, Portugal et Norvège) ont signé une lettre d'intention identifiant les besoins nationaux et visant à constituer ensemble une capacité européenne stratégique multi-rôles de ravitaillement en vol et de transport (MRTT), avec une première capacité disponible à l'horizon 2020.

Ainsi est née l'initiative MRTT – Multi Role Tanker Transport. L'objectif est de contribuer à réduire les manques existants dans le domaine du ravitaillement en vol et du transport stratégique tout en contribuant à rationaliser le parc européen de ravitailleurs en vol. Une telle capacité a vocation à être disponible pour des usages multinationaux et nationaux. L'initiative consiste en l'acquisition et l'utilisation en commun d'une flotte d'avions MRTT par les pays signataires, tout en permettant à d'autres participants de contribuer à la phase d'acquisition ou à la phase d'utilisation d'une manière moins intégrée, ou encore à soutenir l'initiative par une activité de conseil. Les participants cherchent ainsi à maximiser les synergies. *L'acquisition* en commun vise à réduire les investissements initiaux et à maximiser l'interopérabilité. *L'utilisation* en commun vise à réduire les coûts globaux de possession (infrastructure, personnel, maintenance, soutien logistique, frais aéroportuaires, entraînement etc.). L'acquisition d'avions supplémentaires est envisagée dans le futur en cas de besoin.

Parmi les pays signataires de la lettre d'intention en 2012, 5 pays ont décidé de se lancer concrètement dans cette initiative multinationale, conduite par les Pays-Bas et facilitée par l'Agence Européenne de Défense. Ont actuellement le statut de participants: Pays-Bas („lead nation“), Belgique, Luxembourg, Norvège et Pologne. D'autres pays pourront rejoindre le groupe ultérieurement. Les autres nations signataires de la lettre d'intention ont un statut d'observateur ou de conseiller.

Les participants ont étudié différentes options d'acquisition et d'exploitation opérationnelle. Le modèle suivant a été retenu:

- Les participants ont déclaré chacun leurs besoins annuels en heures de vol MRTT, dont la mission principale est le ravitaillement en vol, offrant en surplus une capacité de transport et d'évacuation médicale stratégiques. Il a été calculé que pour effectuer le total de ces heures de vol déclarées, il faudra entre 3 et 4 avions. Le nombre d'avions à retenir finalement dépend des négociations de contrat et des coûts y associés avec le fournisseur d'avions. Ces négociations portent sur des avions du type A330 MRTT de Airbus.
- L'acquisition des avions sera effectuée par la NSPA (NATO Support and Procurement Agency basée à Capellen au Luxembourg) avec le soutien de OCCAR, l'Organisme Conjoint de Coopération en matière d'Armement dont la vocation principale est la gestion de grands programmes d'armement. Les avions deviendront la propriété de l'OTAN. Les Pays-Bas seront l'Etat d'immatriculation des aéronefs, qui seront basées à Eindhoven.
- Les pays participants participeront également financièrement à l'exploitation opérationnelle en commun des avions, y inclus infrastructure, personnel, maintenance, soutien logistique, frais aéroportuaires, entraînement etc. pendant 30 ans (durée de vie des avions). La NSPA sera chargée du soutien logistique et de la maintenance de la flotte MRTT dont la durée de vie est estimée à 30 ans.
- L'exploitation opérationnelle des avions sera assurée au sein d'une unité multinationale opérant les avions à partir de la base aérienne militaire d'Eindhoven (Pays-Bas). Des synergies seront trouvées avec le Commandement du transport aérien européen (EATC). Inauguré en 2010, l'EATC, dont le commandement est basé également à Eindhoven, permet aux nations participantes (dont le Luxembourg dans le cadre de son avion militaire A400M) de partager leurs moyens de transport aériens.
- Proportionnellement à leurs contributions financières à l'acquisition de la flotte MRTT, les participants auront en contrepartie droit à un nombre d'heures de vol annuelles garanties des avions MRTT pour leurs besoins nationaux et multinationaux. Ces heures de vol peuvent être utilisées pour les

besoins de l'Armée ou comme contribution à d'autres partenaires (OTAN, UE, ONU, autres nations) dans le cadre des engagements internationaux de la Défense.

Echéancier planifié:

- Janvier 2016: Accord entre les nations participantes sur le texte du Mémorandum d'entente (MOU) relatif au programme MRTT;
- Janvier-juin 2016: Procédures législatives nationales et continuation des négociations du contrat avec le fournisseur;
- Fin juin/début juillet 2016: Signature du MOU par les participants;
- 2017-2019: Mise en place progressive de l'unité multinationale (préparation infrastructure, arrivée personnel, ...) à Eindhoven;
- 2019-2021: Livraison des avions MRTT.

A noter que la chaîne de production des avions MRTT est en place et que ce type d'avion est déjà opérationnel dans plusieurs pays. Il ne s'agit donc pas d'un programme de développement d'un nouveau type d'avion militaire européen (comme l'est par exemple le programme A400M).

*

3. CONTRIBUTION LUXEMBOURGEOISE AU PROGRAMME MRTT

La participation du Luxembourg à ce programme consiste en plusieurs éléments:

- Participation financière à l'acquisition en commun de la flotte d'avions MRTT
- Participation aux frais d'exploitation pendant la durée de vie des avions (30 ans)
- Proportionnellement à ses contributions financières, le Luxembourg disposera en contrepartie d'heures de vol/an sur cette capacité multinationale.

Ces heures de vol pourront être utilisées pour des besoins nationaux, ou alors constituer une option supplémentaire de contribution et de participation active à des opérations de gestion de crise, d'aide humanitaire ou d'évacuation médicale. En effet, le Luxembourg a l'intention d'utiliser ces heures de vol en appui à des opérations de l'OTAN, de l'UE, des Nations-Unies et de ses partenaires ainsi que pour ses besoins nationaux propres. L'industrie des pays participants au programme aura la possibilité de se mettre en position utile pour obtenir des marchés, notamment pour toute la phase de maintenance.

Le développement de la flotte européenne de ravitailleurs en vol est un programme associant l'Union européenne et l'OTAN tout en répondant à une faiblesse capacitaire européenne très bien identifiée. Notre participation envisagée correspond ainsi pleinement aux objectifs de notre politique de défense décrit sous le point „1. Cadre Général“ de cet exposé des motifs. En particulier,

- La participation au programme MRTT constitue une contribution du Luxembourg au partage du fardeau capacitaire et lui permet de participer, à sa mesure, à l'élimination de lacunes capacitaires européennes critiques et ceci aussi bien dans le cadre de l'OTAN que de l'UE.
- Il s'agit d'un programme multinational qui est non seulement en ligne avec notre approche traditionnelle des partenariats mais qui s'inscrit aussi parfaitement dans la mouvance de mutualisation et de partage des ressources disponibles (contextes „Pooling and Sharing“ de l'UE et „Smart Defence“ de l'OTAN) étant donné que les Alliés à titre national ne sont plus en mesure d'acquérir de telles capacités individuellement.
- Il permet le renforcement de la coopération régionale BENELUX (NL et BE participent au programme).

*

4. FINANCEMENT DU PROGRAMME MRTT

Le projet de loi définit un engagement financier de l'Etat luxembourgeois d'un montant total ne pouvant pas dépasser 172 millions d'euros hors TVA. Les dépenses se répartissent sur une durée de 30 ans, et concernent les contributions financières liées à l'acquisition ainsi qu'au coût opérationnel de la flotte multinationale d'avions multi-rôles.

Le financement se fera à charge du Fonds d'équipement militaire créé par la loi du 16 décembre 1997 concernant la programmation financière militaire.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. Le gouvernement est autorisé à participer au programme multinational „Multi-Role Tanker Transport“, qui consiste dans l'acquisition et l'opération en commun par plusieurs pays partenaires d'une capacité européenne mutualisée et multi-rôle de ravitaillement en vol, de transport et d'évacuation médicale stratégiques, sur une durée de trente ans.

Art. 2. Les dépenses occasionnées par la présente loi ne peuvent dépasser le montant de 172 millions € à prix constants aux conditions économiques de 2015 sans préjudice d'une adaptation des paiements annuels en fonction de l'évolution des conditions économiques telle que déterminée par l'évolution du déflateur PIB applicable à la zone euro. Ce montant ne comprend pas la taxe sur la valeur ajoutée.

Art. 3. Les dépenses occasionnées par la présente loi sont imputées sur le Fonds d'équipement militaire créé par l'article 2 de la loi modifiée du 16 décembre 1997 concernant la programmation financière militaire.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad Article 1^{er}.

Cet article autorise la participation du gouvernement au programme multinational MRTT (Multi Role Tanker Transport). Ce programme porte sur l'acquisition et l'opération sur une durée de 30 ans d'une capacité multinationale d'avions militaires multi-rôles dont la mission principale est le ravitaillement en vol (lacune capacitaire majeure en Europe), mais qui peuvent aussi effectuer du transport et de l'évacuation médicale stratégiques.

La participation du Luxembourg à ce programme consiste dans des contributions financières (décrites dans la fiche financière ci-après) qui, en contrepartie, lui donnent droit à un nombre proportionnel d'heures de vol/an de cette capacité multinationale.

Ad Article 2.

Cet article détermine le montant maximal des dépenses à ne pas dépasser par le gouvernement dans le cadre du programme MRTT. Ce montant maximal est fixé à 172 millions €. Les dépenses se répartissent sur une durée de 30 ans. Ils comportent des contributions financières liées à l'acquisition ainsi qu'à l'opération de la flotte multinationale d'avions multi-rôles.

L'article 2 précise que ces montants:

- s'entendent à prix constants aux conditions économiques de 2015 sans préjudice d'une adaptation des paiements annuels en fonction de l'évolution des conditions économiques telle que déterminée par l'évolution du déflateur PIB applicable à la zone euro;
- ne comprennent pas la taxe sur la valeur ajoutée; elle s'y ajoutera si applicable. Des discussions sont en cours qui préciseront si et où la TVA sera appliquée.

Ces montants peuvent être amenés à fluctuer en cas de désistement d'un pays ou si un nouveau pays rejoint l'initiative. Le montant total maximal de 172 millions € (hors TVA) sur 30 années ne sera toutefois pas dépassé.

Ad Article 3.

La liquidation des dépenses occasionnées par les contributions financières à l'acquisition et à l'opération du programme MRTT se fera à charge du Fonds d'équipement militaire créé par la loi du 16 décembre 1997 concernant la programmation financière militaire.

*

FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Les dépenses occasionnées par la présente loi ne dépasseront pas le montant de 172 millions €. Les dépenses comportent des contributions financières liées à l'acquisition ainsi qu'aux coûts opérationnels de la flotte multinationale d'avions multi-rôles. Les frais liés à l'acquisition seront répartis entre 2016 et 2022. Les coûts opérationnels courent sur une trentaine d'années, la durée de vie des avions, les premiers coûts administratifs étant dus à partir de 2016.

Jusqu'à la fin des négociations de contrat avec le fournisseur, les informations détaillées sur la répartition de ces sommes sont confidentielles.

Le financement se fera à charge du Fonds d'équipement militaire créé par la loi du 16 décembre 1997 concernant la programmation financière militaire.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT**Mesures législatives et réglementaires**

Intitulé du projet:	Projet de loi autorisant le gouvernement à participer au programme multinational „Multi Role Tanker Transport“ MRTT
Ministère initiateur:	Ministère des Affaires étrangères et européennes – Direction de la Défense
Auteur(s):	Marc Assel
Tél:	247-82835
Courriel:	marc.assel@mae.etat.lu
Objectif(s) du projet:	Effort de Défense du Luxembourg: Autorisation des budgets à investir dans le programme multinational MRTT
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):	
Date:	26 novembre 2015

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui Non ¹

Si oui, laquelle/lesquelles: les ministères concernés

Remarques/Observations: .../...

2. Destinataires du projet:

- | | | |
|--------------------------------------|---|------------------------------|
| – Entreprises/Professions libérales: | Oui <input type="checkbox"/> | Non <input type="checkbox"/> |
| – Citoyens: | Oui <input type="checkbox"/> | Non <input type="checkbox"/> |
| – Administrations: | Oui <input checked="" type="checkbox"/> | Non <input type="checkbox"/> |

¹ Double-click sur la case pour ouvrir la fenêtre permettant de l'activer

3. Le principe „Think small first“ est-il respecté? Oui Non N.a.²
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)
Remarques/Observations: ...
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui Non
Remarques/Observations: ...
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui Non
Remarques/Observations: ...
6. Le projet contient-il une charge administrative³ pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui Non
Si oui, quel est le coût administratif approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif⁴ par destinataire) ...
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il? ...
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il? ...
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle: ...
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive“ est-il respecté? Oui Non N.a.
Si non, pourquoi? ...

2 N.a.: non applicable.

3 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

4 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a. simplification administrative, et/ou à une Oui Non
- b. amélioration de la qualité réglementaire? Oui Non
- Remarques/Observations: ...
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système? ...
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui Non N.a.
- Si oui, lequel? ...
- Remarques/Observations: ...

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière: ...
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - Si oui, expliquez pourquoi: ...
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière: ...
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui Non N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière: ...

Directive „services“

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

6940/01

N° 6940¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

**autorisant le gouvernement à participer au programme multinational
„Multi Role Tanker Transport“ (MRTT)**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(25.3.2016)

Par dépêche du 22 décembre 2015, le Premier ministre, ministre d'État a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de la Défense. Le projet de loi était accompagné d'un commentaire des articles, d'un exposé des motifs, d'une fiche financière et d'une fiche d'évaluation d'impact.

L'avis de la Chambre de commerce n'est pas encore parvenu au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

*

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Le projet de loi sous rubrique vise à autoriser le Gouvernement à participer au programme multinational *Multi Role Tanker Transport* (ci-après „MRTT“). Il s'agit d'acheter et d'opérer en commun pendant trente ans une capacité aérienne de ravitaillement en vol, de transport et d'évacuation médicale stratégiques. L'objectif de ce programme est de pallier au déficit existant au niveau européen en matière de ravitaillement en plein vol lors d'opérations dites stratégiques. Ce déficit réduit le rayon d'action et la durée des interventions.

Dix pays (Belgique, Espagne, France, Grèce, Hongrie, Luxembourg, Pays-Bas, Pologne, Portugal et Norvège) ont signé en novembre 2012 une lettre d'intention afin de constituer ensemble une capacité européenne MRTT disponible pour les pays signataires à des fins multinationales et nationales. Seuls cinq pays (Belgique, Luxembourg, Norvège, Pologne sous le „lead“ des Pays-Bas) ont décidé de concrétiser le projet dans une première étape. Le but est de disposer d'une première capacité à l'horizon 2020.

L'acquisition et l'utilisation en commun du matériel vise à réduire tant les coûts d'investissements que les coûts d'entretien.

Dans le cadre du programme, trois ou quatre avions du type A330 MRTT d'Airbus seront achetés.

La participation du Luxembourg ne dépassera pas 172 millions d'euros sur trente ans. Cette participation englobe tant les coûts d'acquisitions que les coûts opérationnels. En contrepartie, le Luxembourg disposera d'heures de vol pour ses besoins nationaux ou bien pourra fournir ses heures en tant que contribution à des opérations internationales.

La participation du Luxembourg s'inscrit dans la logique de l'augmentation de l'effort de défense. Actuellement situé à 0,4 pour cent du PIB, il doit passer à 0,6 pour cent à l'horizon 2020 pour le Luxembourg afin d'assumer les obligations découlant de son appartenance à l'OTAN.

*

OBSERVATION PRÉLIMINAIRE

Le projet sous examen relève de la procédure d'autorisation législative au sens de l'article 99, sixième phrase¹, de la Constitution, alors que les dépenses sont à considérer comme une charge unique s'étalant sur plusieurs exercices budgétaires.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Articles 1^{er} à 3

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LÉGISTIQUE

Article 1^{er}

Le terme „gouvernement“ est à écrire avec une lettre initiale majuscule.

Article 2

Il est indiqué d'écrire „172.000.000 euros“ à la place de „172 millions €“.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 25 mars 2016.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Viviane ECKER

¹ „Aucune charge grevant le budget de l'État pour plus d'un exercice ne peut être établie que par une loi spéciale.“

6940/02

N° 6940²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI**autorisant le Gouvernement à participer au programme multinational
„Multi Role Tanker Transport“ (MRTT)**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES
ETRANGERES ET EUROPEENNES, DE LA DEFENSE,
DE LA COOPERATION ET DE L'IMMIGRATION**

(25.4.2016)

La Commission se compose de: M. Marc ANGEL, Président-Rapporteur; MM. Claude ADAM, Eugène BERGER, Yves CRUCHTEN, Mme Claudia DALL'AGNOL, MM. Gusty GRAAS, Jean-Marie HALSDORF, Fernand KARTHEISER, Laurent MOSAR, Mme Lydie POLFER, MM. Marc SPAUTZ, Serge WILMES et Claude WISELER, Membres.

*

I. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi sous rubrique a été déposé par Monsieur le Ministre de la Défense en date du 1^{er} février 2016.

Au cours de sa réunion du 7 mars 2016, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a nommé son président Monsieur Marc Angel comme rapporteur du projet de loi sous rubrique. Lors de cette même réunion, la commission a analysé le projet de loi.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 25 mars 2016.

Le 25 avril 2016, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI**Introduction**

Lors du sommet de l'OTAN au Pays de Galles en septembre 2014, les Chefs d'Etat et de Gouvernement des pays membres de l'OTAN se sont engagés à inverser la tendance à la baisse des budgets de défense. Afin de répondre à ses obligations en tant que membre de l'OTAN, le Gouvernement a décidé de porter l'effort de défense de 0,4% (plaçant le Grand-Duché à la dernière place) à 0,6% du PIB en 2020.

Le Luxembourg a choisi de concentrer son augmentation de l'effort de défense sur le développement capacitaire, et ceci de priorité à travers des projets contribuant à l'élimination de lacunes capacitaires critiques, notamment au sein de l'OTAN et de l'Union européenne, respectivement ayant une retombée positive sur l'économie.

Dans ce cadre, la participation du Luxembourg au programme multinational „Multi Role Tanker Transport“ (MRTT) est envisagé.

Le programme „Multi Role Tanker Transport“

L'objet du projet de loi est d'autoriser le Gouvernement à participer au programme multinational „Multi Role Tanker Transport“. Ce programme consiste en l'acquisition et l'opération en commun sur une durée de trente ans d'une capacité aérienne européenne mutualisée et multi-rôle de ravitaillement en vol, de transport et d'évacuation médicale stratégiques.

Ce choix répond à l'exigence de contribuer à l'élimination de lacunes capacitaires critiques, notamment au sein de l'Union européenne et de l'OTAN. Les pays européens sont appelés à combler leurs lacunes capacitaires et plus particulièrement la dépendance excessive de l'OTAN envers les capacités américaines. Les lacunes dans les domaines du transport stratégique et du ravitaillement en air sont connues depuis longtemps. Le déficit des capacités européennes s'est notamment manifesté lors de l'opération menée en Libye en 2011, les Etats-Unis ayant effectué 75% des missions de ravitaillement en vol. Dans le cadre des initiatives „Pooling and Sharing“, les ministres de la Défense de l'Union européenne ont fait, en mars 2012, une déclaration politique visant à développer une capacité européenne de ravitaillement en vol. En novembre 2012, dix pays européens (Belgique, Espagne, France, Grèce, Hongrie, Luxembourg, Pays-Bas, Pologne, Portugal et Norvège) ont signé une lettre d'intention identifiant les besoins nationaux et visant à constituer ensemble une capacité européenne stratégique multi-rôle de ravitaillement en vol et de transport, avec une première capacité disponible à l'horizon 2020.

Parmi les pays signataires de la lettre d'intention en 2012, cinq pays ont décidé de se lancer concrètement dans cette initiative, conduite par les Pays-Bas et facilitée par l'Agence Européenne de Défense: les Pays-Bas (en tant que „lead nation“), la Belgique, le Luxembourg, la Norvège et la Pologne. Sur base des besoins annuels en heures de vol MRTT (ravitaillement en vol, transport et évacuation médicale stratégique), les participants ont retenu d'acquérir une flotte de trois ou quatre avions, dans la configuration actuelle des besoins. Si un pays réduit son estimation des besoins ou si d'autres pays rejoignent l'initiative, le nombre d'avions pourra être revu à la baisse ou à la hausse, sans que cela n'ait d'impact sur le montant maximal autorisé pour le Luxembourg. Les négociations portent sur des avions du type A330 MRTT du constructeur européen Airbus.

Les pays participants actuels ont l'intention de signer le Mémoire d'Entente relatif au programme MRTT au début du mois de juillet 2016, en marge du Sommet de l'OTAN à Varsovie. D'autres pays ont la possibilité de joindre ce Mémoire d'Entente ultérieurement. L'Allemagne a déjà indiqué son intention à s'associer au programme MRTT en 2017.

L'acquisition des avions sera effectuée par la NSPA (NATO Support and Procurement Agency) basée à Capellen au Luxembourg, avec le soutien de l'OCCAR (Organisme Conjoint de Coopération en matière d'Armement). Les avions deviendront la propriété de l'OTAN. La gestion se fera par la NSPA sous le contrôle du „Support Partnership Committee“ réunissant les pays participants. Le droit d'usage exclusif des avions incombe aux pays participants.

Le Luxembourg s'est engagé à participer financièrement jusqu'à concurrence d'un montant total ne pouvant pas dépasser 172.000.000 euros hors TVA, répartis sur une durée de 30 ans. Cette participation englobe l'acquisition des avions entre 2016 et 2022, et leur utilisation opérationnelle à partir de la livraison du premier avion en 2019 ou 2020. Le taux de participation à l'acquisition des avions résulte de la déclaration des besoins en heures de vol de la flotte multinationale. Les heures de vol dont le Luxembourg disposera sur la flotte MRTT pourront être utilisées à titre national ou mises à disposition pour des opérations de l'OTAN, de l'Union européenne, des Nations-Unies et de ses partenaires. Les heures de vol constituent ainsi une option supplémentaire de contribution active aux opérations de gestion de crise, d'aide humanitaire ou d'évacuation médicale pour le Luxembourg.

Les avions seront immatriculés aux Pays-Bas et stationnés à Eindhoven, en coordination avec le Commandement du transport aérien européen (EATC). Actuellement, il n'est pas prévu que des pilotes luxembourgeois soient formés pour voler sur ces avions. Proportionnellement au taux de participation à l'acquisition de l'avion, le Luxembourg participera aux frais de personnel à hauteur de sa quote-part au nombre total des heures de vols déclarés.

Les pays signataires de la lettre d'intention en 2012 qui ne sont pas participants au stade actuel ont un statut d'observateur ou de conseiller. D'autres pays peuvent se joindre à l'initiative.

*

III. L'AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat note dans son avis du 25 mars 2016 que le projet de loi sous examen relève de la procédure d'autorisation législative au sens de l'article 99, sixième phrase, de la Constitution. Cette phrase porte sur des charges grevant le budget de l'Etat pour plus d'un exercice, alors que les dépenses visées par le projet de loi sous rubrique sont à considérer comme une charge unique s'étalant sur plusieurs exercices budgétaires.

Le Conseil d'Etat fait en outre deux observations d'ordre légistique. Au premier article, le terme „Gouvernement“ est à écrire avec une lettre initiale majuscule, au deuxième article, il est indiqué d'écrire „172.000.000 euros“ et non „172 millions €“. *Ces observations ont été intégrées dans le texte du projet de loi proposé par la Commission.*

*

IV. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration recommande à la Chambre des Députés d'adopter le présent projet de loi dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

autorisant le Gouvernement à participer au programme multinational „Multi Role Tanker Transport“ (MRTT)

Art. 1. Le Gouvernement est autorisé à participer au programme multinational „Multi-Role Tanker Transport“, qui consiste dans l'acquisition et l'opération en commun par plusieurs pays partenaires d'une capacité européenne mutualisée et multi-rôle de ravitaillement en vol, de transport et d'évacuation médicale stratégiques, sur une durée de trente ans.

Art. 2. Les dépenses occasionnées par la présente loi ne peuvent dépasser le montant de 172.000.000 euros à prix constants aux conditions économiques de 2015 sans préjudice d'une adaptation des paiements annuels en fonction de l'évolution des conditions économiques telle que déterminée par l'évolution du déflateur PIB applicable à la zone euro. Ce montant ne comprend pas la taxe sur la valeur ajoutée.

Art. 3. Les dépenses occasionnées par la présente loi sont imputées sur le Fonds d'équipement militaire créé par l'article 2 de la loi modifiée du 16 décembre 1997 concernant la programmation financière militaire.

Luxembourg, le 25 avril 2016

Le Président-Rapporteur,
Marc ANGEL

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6940

Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 1/2

Date: 29/06/2016 16:36:13
 Scrutin: 5
 Vote: PL 6940 MRTT
 Description: Projet de loi 6940

Président: M. Di Bartolomeo Mars
 Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
 Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	52	3	2	57
Procuration:	3	0	0	3
Total:	55	3	2	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Oui		M. Anzia Gérard	Oui	
M. Kox Henri	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui		M. Traversini Roberto	Oui	

CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylv	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Eicher Emile	Oui	
M. Eischen Félix	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Franç	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		Mme Mergen Martine	Oui	(M. Eischen Félix)
M. Meyers Paul-Henri	Oui		Mme Modert Octavie	Oui	
M. Mosar Laurent	Oui		M. Oberweis Marcel	Oui	
M. Roth Gilles	Oui		M. Schank Marco	Oui	
M. Spautz Marc	Oui		M. Wilmes Serge	Oui	
M. Wiseler Claude	Oui		M. Wolter Michel	Oui	(M. Wiseler Claude)
M. Zeimet Laurent	Oui				

LSAP					
M. Angel Marc	Oui		M. Arndt Fränk	Oui	
M. Bodry Alex	Oui		Mme Bofferding Taina	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		M. Cruchten Yves	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		Mme Hemmen Cécile	Oui	
M. Negri Roger	Oui				

DP					
M. Bauler André	Oui		M. Baum Gilles	Oui	
Mme Beissel Simone	Oui		M. Berger Eugène	Oui	
Mme Brasseur Anne	Oui	(M. Bauler André)	M. Delles Lex	Oui	
Mme Elvinger Joëlle	Oui		M. Graas Gusty	Oui	
M. Hahn Max	Oui		M. Krieps Alexander	Oui	
M. Lamberty Claude	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui				

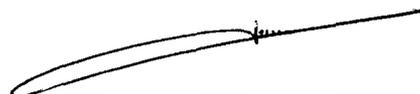
déi Lénk					
M. Baum Marc	Non		M. Wagner David	Non	

ADR					
M. Gibéryen Gast	Abst		M. Kartheiser Fernand	Abst	
M. Reding Roy	Abst				

Le Président:



Le Secrétaire général:



Date: 29/06/2016 16:36:13

Scrutin: 5

Vote: PL 6940 MRTT

Description: Projet de loi 6940

Président: M. Di Bartolomeo Mars

Secrétaire A: M. Frieseisen Claude

Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	52	3	2	57
Procuration:	3	0	0	3
Total:	55	3	2	60

n'ont pas participé au vote:

Nom du député

Nom du député

Le Président:

Le Secrétaire général:



6940/03

N° 6940³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

**autorisant le Gouvernement à participer au programme multinational
„Multi Role Tanker Transport“ (MRTT)**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(5.7.2016)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 30 juin 2016 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**autorisant le Gouvernement à participer au programme multinational
„Multi Role Tanker Transport“ (MRTT)**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 29 juin 2016 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 25 mars 2016;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 5 juillet 2016.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



**Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense,
de la Coopération et de l'Immigration**

Procès-verbal de la réunion du 25 avril 2016

Ordre du jour :

1. Participation de l'Armée luxembourgeoise à un déploiement opérationnel en Lituanie du 11 mai au 10 juin 2016
2. 6940 Projet de loi autorisant le gouvernement à participer au programme multinational "Multi Role Tanker Transport" (MRTT)
- Rapporteur : Monsieur Marc Angel
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. Avant-projet de règlement grand-ducal - Participation de l'Armée luxembourgeoise à la mission EUTM Mali
4. Avant-projet de règlement grand-ducal - Participation de l'Armée luxembourgeoise à la mission EUTM RCA
5. A 9.00 heures:
Entrevue avec le Ministre des Affaires étrangères et européennes et Ministre de l'Immigration et de l'Asile sur le Conseil JAI du 21 avril 2016
6. Adoption des projets de procès-verbaux des réunions du 17 septembre 2015 et du 4 février 2016 (réunion jointe avec la Commission de la Famille et de l'Intégration)
7. Dossiers européens: adoption de la liste des documents transmis entre le 16 et le 22 avril 2016
8. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, M. Marc Angel, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry (remplaçant de Mme Dall'Agnol), M. Yves Cruchten, M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Fernand Kartheiser, M. Laurent Mosar, M. Marc Spautz, M. Serge Wilmes, M. Claude Wiseler

M. David Wagner, observateur

M. Charles Goerens, membre du Parlement européen

M. Jean Asselborn, Ministre des Affaires étrangères et européennes (pour le point 5 de l'ordre du jour)

Mme Elisabeth Cardoso, Lt. Col. Marc Assel, Direction de la Défense (pour les points 1 à 4)

Lt. Col. Marc Heinrich, Etat-major (pour les points 1 à 4)

Mme Rita Brors, Administration parlementaire

Excusés : Mme Claudia Dall'Agnol, Mme Lydie Polfer

M. Georges Bach, M. Claude Turmes, membres du Parlement européen

*

Présidence : M. Marc Angel, Président de la Commission

*

1. Participation de l'Armée luxembourgeoise à un déploiement opérationnel en Lituanie du 11 mai au 10 juin 2016

Le Gouvernement entend déployer 35 militaires (dont 12 militaires de carrière et 23 soldats-volontaires) et du matériel (voitures de reconnaissance, camions, dépanneuse) du 11 mai au 10 juin 2016 en Lituanie, dans le contexte des mesures de réassurance décidées par l'OTAN à son Sommet au Pays de Galles en 2014. Le Luxembourg avait participé pour la première fois à un déploiement en Lituanie dans ce contexte en octobre 2015, en collaboration avec la Belgique. Ce déploiement n'est ni un simple exercice, ni une mission de maintien de la paix (OMP). Dans le cas d'une agression, une réponse adéquate est pourtant nécessaire et serait commandé par le SHAPE (Supreme Headquarters Allied Powers Europe). La base légale retenue est celle de l'article 2.a de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire. Les participants luxembourgeois seront intégrés au sein d'un contingent allemand. Les soldats-volontaires ont reçu un entraînement continué dans le cadre de l'unité « UDO ».

Au cours de la discussion, il est précisé qu'un projet de loi portant réforme à la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales est en cours d'élaboration, pour être déposé avant les vacances d'été 2016. Il ressort également du débat que les militaires déployés à cette mission sont soumis aux mêmes modalités que ceux participant à des OMP.

La commission donne son accord à ce déploiement, avec l'abstention du représentant de la sensibilité politique ADR.

2. 6940 Projet de loi autorisant le gouvernement à participer au programme multinational "Multi Role Tanker Transport" (MRTT)

Le président-rapporteur présente brièvement son projet de rapport. Il ressort du débat que les heures de vols réservées pour le Luxembourg permettent de contribuer à des missions dans le cadre d'organisations internationales, en tant

qu'une option parmi d'autres.

Après discussion, le projet de rapport est adopté, avec l'abstention du représentant de la sensibilité politique ADR.

3. Avant-projet de règlement grand-ducal - Participation de l'Armée luxembourgeoise à la mission EUTM Mali

Le Gouvernement souhaite prolonger pour deux ans la participation de l'Armée luxembourgeoise à la mission de formation et de conseil en faveur des forces armées maliennes (EUTM Mali), en prévoyant la possibilité d'augmenter le minimum de deux militaires luxembourgeois à quatre militaires déployés en permanence si les circonstances l'exigent.

La commission y donne son accord, avec l'abstention du représentant de la sensibilité politique ADR.

4. Avant-projet de règlement grand-ducal - Participation de l'Armée luxembourgeoise à la mission EUTM RCA

Après un premier déploiement de deux militaires par rotation et simultanément présents sur le terrain à la mission EUFOR RCA du 15 avril 2015 au 28 mars 2015, le Gouvernement souhaite renouveler la participation du Luxembourg à la mission de l'Union européenne en République centrafricaine, rebaptisée EUTM RCA, par l'envoi d'un militaire luxembourgeois actuellement détaché au sein du Corps européen. L'officier luxembourgeois participera à cette mission militaire de formation pour la durée de six mois environ, du 20 juin 2016 au 1^{er} janvier 2017 au plus tard, et aura des fonctions de commandement.

La commission y donne son accord, avec l'abstention du représentant de la sensibilité politique ADR.

5. Entrevue avec le Ministre des Affaires étrangères et européennes et Ministre de l'Immigration et de l'Asile sur le Conseil JAI du 21 avril 2016

Le Ministre informe d'abord sur les mesures décidées dans le cadre du paquet « frontières intelligentes », avant d'aborder l'accord entre l'Union européenne et la Turquie et la réforme des accords de Dublin.

Le paquet « frontières intelligentes »

Suite aux attentats en France, la finalisation du paquet « frontières intelligentes » a été accélérée. La Commission européenne vient de présenter au Conseil JAI quelques mesures prévues dans ce cadre. Selon le Ministre et d'après des experts, la mise en œuvre prendra entre trois et cinq ans, vu la technicité et la complexité de la matière.

Les Etats membres de l'Union européenne ont tous introduit le passeport biométrique. Pour les pays profitant d'une exemption de visa, l'introduction du passeport biométrique deviendrait obligatoire. Le contrôle à l'entrée et à la sortie de l'espace Schengen serait ainsi rendu plus efficace. Ceci nécessiterait des moyens informatiques performants, 200 millions de mouvements par an étant comptés au passage des frontières extérieures de l'UE. Un groupe d'experts examinera les besoins techniques pour que les données de tous les ressortissants non-communautaires traversant les frontières extérieures soient

enregistrées. La France insiste notamment à ce que pour les entrées, la surveillance concerne également les citoyens de l'Union. M. le Ministre est d'avis que pour les citoyens de l'UE, la durée d'enregistrement doit pourtant rester assez brève, celle pour les citoyens non-communautaires pouvant être fixée à cinq ans. L'Allemagne souligne la nécessité de l'échange des informations pour rendre le contrôle efficace. S'agissant d'une simple présentation de la Commission européenne, aucune décision n'a encore été prise par le Conseil.

L'accord entre l'Union européenne et la Turquie

Dans le cadre des mesures fixées dans l'accord entre l'Union européenne et la Turquie, le Luxembourg s'est engagé d'envoyer sept experts pour intervenir dans les dossiers de procédure d'asile (trois interprètes pour les langues grecque, turque et arabe, un agent de la Direction de l'Immigration, deux agents de la Police et un agent judiciaire). Les experts seront déployés auprès de l'EASO respectivement de l'agence Frontex.

Dans le cadre de la relocalisation, le Grand-Duché entend accueillir 40 personnes d'ici fin avril 2016. Au total, l'engagement porte sur 557 migrants. Par ailleurs, 50 réfugiés seront accueillis d'ici fin mai 2016 dans le cadre de l'accord d'échange 1 : 1 avec la Turquie. Ces personnes auront déjà obtenu le statut de réfugié. En juin et en juillet 2016, le Luxembourg accueillera, dans le cadre de la relocalisation, 30 migrants par mois de la Grèce et 20 migrants par mois de l'Italie. Selon les règles de l'UE, seuls les ressortissants de pays ayant un taux d'acceptation du statut de réfugiés supérieur à 75% dans la moyenne des Etats membres seront concernés (ce qui vaut notamment pour la Syrie et la Somalie, mais pas pour l'Afghanistan). En août 2016, 30 réfugiés seront accueillis dans le cadre de la réinstallation. Au total, le Luxembourg accueillera donc, d'ici fin août 2016, 220 personnes. Par ailleurs, le Grand-Duché s'est engagé à Genève à accueillir 20 personnes supplémentaires (aux 30 arrivants en août 2016) dans le cadre de la réinstallation.

Cinq « hotspots » fonctionnent actuellement en Grèce. Le flux de migrants entre la Turquie et la Grèce a beaucoup diminué, mais la voie maritime de la Libye vers l'Italie semble attirer de nouveau de nombreux migrants. Selon des informations pas encore définitivement confirmées, un navire avec 500 personnes à bord aurait coulé. Il importe maintenant que la Libye mette en place un gouvernement légitime qui pourrait servir d'interlocuteur.

L'accord avec la Turquie prévoit une libéralisation de visa pour les citoyens turcs. La Turquie insiste à ce que cette mesure soit mise en vigueur pour fin juin 2016, et en fait une condition pour la continuation de l'échange 1 : 1. Or, la Turquie doit remplir les 72 conditions fixées pour la libéralisation de visa. Le contrôle de l'accomplissement des conditions incombe à la Commission européenne.

L'UNHCR veille au respect du droit international en ce qui concerne l'échange 1 : 1 de réfugiés entre l'Union européenne et la Turquie. L'UNHCR considère la Turquie comme pays d'accueil sûr, 2,7 millions de Syriens y ayant déjà été accueillis. Conformément à la convention de Genève, il incombe aux magistrats grecs de prendre les décisions sur les retours.

En principe, les réfugiés accueillis au Luxembourg dans le cadre de la réinstallation et ceux soumis au régime de la relocalisation ne seront pas logés

ensemble. Les personnes réinstallées ont déjà le statut de protection internationale et profitent des allocations prévues.

La révision du règlement Dublin

La Commission européenne a constaté que le règlement Dublin doit être réformé et a proposé deux options. L'une consiste à définir des quotas par Etat membre pour l'accueil de réfugiés en cas d'afflux massif. L'autre option donnerait à l'EASO la compétence de distribuer les réfugiés, ce qui n'est soutenu par aucun Etat membre. La Commission européenne émettra une proposition législative le 4 mai prochain. Un autre élément de la réforme concerne le contrôle des frontières extérieures, sujet qui est traité dans le cadre du renforcement de l'agence Frontex (« Frontex + »).

Le Ministre répond à une question afférente que le Luxembourg applique le règlement Dublin, mais le problème persiste que certains Etats membres sont débordés par l'afflux de réfugiés. En ce qui concerne l'accueil de réfugiés en dehors de l'Union européenne, le Ministre fait savoir que le Canada accueille 25.000 réfugiés syriens et le Brésil 800.

6. Adoption des projets de procès-verbaux des réunions du 17 septembre 2015 et du 4 février 2016 (réunion jointe avec la Commission de la Famille et de l'Intégration)

Les projets de procès-verbaux sont adoptés.

7. Dossiers européens: adoption de la liste des documents transmis entre le 16 et le 22 avril 2016

La liste des documents est adoptée.

8. Divers

Ce point de l'ordre du jour ne suscite aucune remarque.

Luxembourg, le 6 mai 2016

La Secrétaire-administrateur,
Rita Brors

Le Président,
Marc Angel

30



Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration

Procès-verbal de la réunion du 7 mars 2016

Ordre du jour :

1. Adoption des projets de procès-verbaux des réunions du 16 novembre 2015, 28 janvier (réunion jointe avec la délégation à l'AP-OSCE), 29 janvier et 1er février 2016
2. 6940 Projet de loi autorisant le gouvernement à participer au programme multinational "Multi Role Tanker Transport" (MRTT)
- désignation d'un rapporteur
- présentation du projet de loi
3. 6949 Projet de loi portant approbation de l'Accord entre le Royaume de Belgique, le Royaume des Pays-Bas et le Grand-Duché de Luxembourg concernant l'intégration de la sécurité aérienne en vue de répondre aux menaces posées par des aéronefs non militaires (Renegade), signé à la Haye le 4 mars 2015
- désignation d'un rapporteur
- présentation du projet de loi
4. Prolongation de la mission civile de l'Union européenne de renforcement des forces de sécurité intérieures au Mali
- avis de la commission
5. Dossiers européens: adoption de la liste des documents transmis par les institutions européennes entre le 27 février et le 4 mars 2016
6. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, M. Marc Angel, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry (remplaçant de M. Yves Cruchten), M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Fernand Kartheiser, M. Laurent Mosar, M. Roger Negri (remplaçant de Mme Claudia Dall'Agnol), M. Marcel Oberweis (remplaçant de M. Claude Wiseler), M. Marc Spautz, M. Serge Wilmes

M. Patrick Heck, Directeur de la Défense
M. Marc Assel, Mme Elisabeth Cardoso, Direction de la Défense
M. Patrice Solagna, Haut-commissariat à la Protection nationale
M. Robert Steinmetz, Ministère des Affaires étrangères et européennes

Mme Rita Brors, Administration parlementaire
Mme Michèle Buchler, stagiaire auprès de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Yves Cruchten, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Claude Wiseler
M. Georges Bach, M. Claude Turmes, membres du Parlement européen

*

Présidence : M. Marc Angel, Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbaux des réunions du 16 novembre 2015, 28 janvier (réunion jointe avec la délégation à l'AP-OSCE), 29 janvier et 1er février 2016

Les projets de procès-verbaux sont adoptés.

2. 6940 Projet de loi autorisant le gouvernement à participer au programme multinational "Multi Role Tanker Transport" (MRTT)

M. Marc Angel est nommé rapporteur du projet de loi.

Dans le contexte des ambitions de l'OTAN et de l'Union européenne de renforcer la défense collective, le gouvernement luxembourgeois souhaite s'engager dans le programme multinational « Multi Tanker Transport (MRTT) ». Ce programme consiste en l'acquisition et l'opération en commun, sur une durée de trente ans, d'une capacité aérienne européenne mutualisée et multi-rôle de ravitaillement en vol, de transport et d'évacuation médicale stratégiques.

Ce choix répond à l'exigence de contribuer à l'élimination de lacunes capacitaires critiques, notamment au sein de l'Union européenne et de l'OTAN. Les pays européens sont appelés à combler leurs lacunes capacitaires et plus particulièrement la dépendance excessive de l'OTAN envers les capacités américaines. Les lacunes dans les domaines du transport stratégique et du ravitaillement en air sont connues depuis longtemps. Dans le cadre de l'initiative « Pooling and Sharing », les ministres de la Défense de l'Union européenne ont fait, en mars 2012, une déclaration politique visant à développer une capacité européenne de ravitaillement en vol. En novembre 2012, dix pays européens (Belgique, Espagne, France, Grèce, Hongrie, Luxembourg, Pays-Bas, Pologne, Portugal et Norvège) ont signé une lettre d'intention identifiant les besoins nationaux et visant à constituer ensemble une capacité européenne stratégique multi-rôles de ravitaillement en vol et de transport (MRTT), avec une première capacité disponible à l'horizon 2020.

Parmi les pays signataires de la lettre d'intention en 2012, cinq pays ont décidé de se lancer concrètement dans cette initiative, conduite par les Pays-Bas et facilitée par l'Agence Européenne de Défense : les Pays-Bas (en tant que « lead nation »), la Belgique, le Luxembourg, la Norvège et la Pologne. Sur base des besoins annuels en heures de vol MRTT (ravitaillement en vol, transport et évacuation médicale stratégiques), les participants ont retenu d'acquérir une flotte de 3 ou 4 avions. Le nombre d'avions à retenir finalement

dépend des négociations de contrat et des coûts y associés avec le fournisseur d'avions. Les négociations portent sur des avions du type A330 MRTT du constructeur européen Airbus.

L'acquisition des avions sera effectuée par la NSPA (NATO Support and Procurement Agency) basée à Capellen au Luxembourg, avec le soutien de l'OCCAR (Organisme Conjoint de Coopération en matière d'Armement). Les avions deviendront la propriété de l'OTAN.

Le Luxembourg s'est engagé à participer financièrement d'un montant total ne pouvant pas dépasser 172 millions d'euros hors TVA, répartis sur une durée de 30 ans. Cette participation englobe l'acquisition des avions (environ 5 % du prix total) et leur utilisation opérationnelle (4,3 % des coûts).

Il est prévu que les procédures législatives nationales soient achevées fin juin 2016. La signature du Mémoire d'entente (MOU) relatif au programme MRTT se fera en marge du Sommet de l'OTAN à Varsovie, en juillet 2016.

Discussion

Les éléments suivants peuvent être retenus de la discussion.

Le déficit des capacités européennes s'est notamment manifesté lors de l'opération menée en Libye en 2011, les Etats-Unis ayant effectué 75 % des missions de ravitaillement en vol.

Le Luxembourg est soumis régulièrement à l'examen critique des autres pays membres de l'OTAN en ce qui concerne son effort de défense. Le gouvernement a décidé de porter l'effort de défense de 0,4 % (plaçant le Grand-Duché à l'avant-dernière place) à 0,6 % du PIB en 2020. Le Directeur de la Défense propose de faire parvenir aux membres de la commission le rapport du dernier examen critique.

Le Luxembourg a choisi de concentrer son effort de défense sur des projets contribuant à l'élimination de lacunes capacitaires critiques, notamment au sein de l'OTAN et de l'Union européenne, respectivement ayant une retombée positive sur l'économie. L'examen d'une série de projets est en cours, en vue d'augmenter l'effort de défense d'ici 2020. En ce qui concerne une participation industrielle directe ou indirecte, les négociations sont menées par le Ministère de l'Economie.

La participation financière comprend l'acquisition des avions entre 2016 et 2022, et des coûts opérationnels à partir de la livraison du premier avion (en 2019 ou 2020). Le taux de 5 % de participation à l'acquisition des avions résulte de la déclaration des besoins en heures de vol de la flotte multinationale. D'autres pays ont déclaré des besoins plus importants, de sorte que leur taux de participation soit plus élevé. Les coûts des heures de vols revendiqués par le Luxembourg ne peuvent pas encore être chiffrés exactement, les négociations avec le constructeur aérien étant en cours. La fiche financière afférente est confidentielle. La demande déclarée par le Luxembourg contient un contingent d'heures de vol à déterminer, qui peuvent aussi être mises à disposition à des opérations de l'OTAN, de l'Union européenne, des Nations-Unies et de ses partenaires.

Le besoin en nombre d'heures de vol est à la base du calcul du nombre

d'avions constituant la flotte multinationale. La répartition des heures de vol se fera ensuite par le commandement.

L'acquisition des avions par la NSPA a l'avantage de l'économie de la TVA. Le cadre légal veut que, dans ce cas, l'OTAN soit propriétaire des avions. La gestion se fera par la NSPA sous le contrôle du « Support Partnership Committee » réunissant les pays participants. Le droit d'usage exclusif des avions incombe aux pays participants.

Les avions seront immatriculés aux Pays-Bas et stationnés à Eindhoven, en coordination avec le Commandement du transport aérien européen (EATC). Actuellement, il n'est pas prévu que des pilotes luxembourgeois soient formés pour voler sur ces avions. Proportionnellement au taux de participation à l'acquisition de l'avion, le Luxembourg participera à 5 % à la mise à disposition du personnel, en partenariat avec les Pays-Bas.

Les pays signataires de la lettre d'intention en 2012 qui ne sont pas participants au stade actuel, ont un statut d'observateur ou de conseiller. D'autres pays peuvent se joindre à l'initiative.

Le membre de la sensibilité politique ADR demande à ce que tous les rapports et documents en relation avec la participation luxembourgeoise au programme MRTT soient communiqués à la Chambre des Députés. Il s'avère en réponse à cette revendication que le MOU est actuellement classé « confidentiel commercial ».

Le Président de la commission propose qu'en amont du Sommet de l'OTAN à Varsovie en juillet 2016, le Directeur de la Défense et l'Ambassadeur auprès de l'OTAN informent les membres de la commission sur le chemin parcouru depuis le dernier Sommet et sur l'effort luxembourgeois en matière de défense.

3. 6949 Projet de loi portant approbation de l'Accord entre le Royaume de Belgique, le Royaume des Pays-Bas et le Grand-Duché de Luxembourg concernant l'intégration de la sécurité aérienne en vue de répondre aux menaces posées par des aéronefs non militaires (Renegade), signé à la Haye le 4 mars 2015

M. Marc Angel est nommé rapporteur du projet de loi.

Le projet de loi sous rubrique a pour objet la protection de l'espace aérien des trois pays signataires de l'Accord contre un acte de terrorisme aérien commis à travers un avion civil. Le cas de figure où un avion civil aurait été victime d'une prise de contrôle hostile en vue de perpétrer une attaque et représentant un danger pour le pays est dénommé, selon l'OTAN, incident « Renegade ». En cas d'intrusion d'un aéronef militaire au-dessus du territoire luxembourgeois, le Luxembourg a donné délégation à l'OTAN pour protéger son espace aérien. Cette protection est assurée par la Belgique.

En cas d'incident « Renegade », les décisions incombent aux autorités nationales compétentes pour l'espace aérien dans lequel l'aéronef se trouve. Or, le Luxembourg ne dispose pas d'aviation militaire pour intercepter un aéronef. Il est donc nécessaire de recourir à une coopération avec des pays partenaires pour mettre en place un système de réponse à des menaces de type « Renegade ».

L'Accord sous rubrique a été négocié avec la Belgique et les Pays-Bas en 2014 et 2015, et fut signé le 4 mars 2015 à La Haye. Il se place dans le cadre de la déclaration de coopération en matière de Défense, signée le 18 avril 2012 par les ministres de la défense du Benelux. Un des objectifs de cette déclaration était la coopération intensifiée dans le domaine de l'Air Policing, (usage d'avions intercepteurs en temps de paix dans le but de préserver l'intégrité d'un espace aérien spécifié), incluant la procédure « Renegade ».

L'accord « Renegade » prévoit de constituer, pour cette procédure spécifique, un espace aérien commun. Les moyens militaires de la Belgique et des Pays-Bas y interviennent en cas de besoin dans le cadre de cette procédure, et sur demande de l'autorité nationale compétente. L'intervention comprend plusieurs éléments :

- l'interrogation, qui comprend l'identification visuelle ou électronique d'un aéronef et l'escorte d'un aéronef ;
- l'intervention, qui comprend la contrainte d'itinéraire, l'interdiction de survol et/ou l'obligation pour l'aéronef suspect d'atterrir sur une zone désignée ;
- le recours à des tirs de semonce ;
- l'utilisation de la force cinétique, allant de tirs de semonce en rafale avec le canon mitrailleur jusqu'à l'utilisation de la force létale.

Une disposition spécifique dans l'accord exclut l'utilisation de la force létale dans l'espace aérien luxembourgeois.

Le contrôle sur les moyens tactiques incombe à l'autorité nationale compétente. Au Luxembourg, cette autorité est exercée en premier lieu par le Ministre de la Défense, pouvant être substituée au Ministre des Affaires étrangères, respectivement, en troisième lieu, au Ministre de la Justice.

Il est prévu de procéder à la ratification de l'Accord dans les trois pays signataires jusque fin 2016, de sorte que l'Accord puisse devenir opérationnel à partir de janvier 2017. Dans le cas d'une ratification antérieure, la mise en vigueur pourra être avancée. Des pourparlers en vue d'une coopération similaire avec la France et l'Allemagne sont en cours.

Discussion

Il ressort de la discussion que le financement d'une intervention « Renegade » se fait par l'autorité nationale qui met les moyens à disposition. L'arrangement technique peut inclure des frais dans le cas où un avion militaire belge ou néerlandais devrait se poser sur le territoire luxembourgeois ou y recevoir du fuel. A la demande des parties signataires de l'Accord, des exercices peuvent avoir lieu.

Une procédure opérationnelle « Renegade » pour le Grand-Duché est en cours d'élaboration, en coopération avec la Direction de l'Aviation civile et l'Administration de la navigation aérienne. Elle pourra être finalisée dans un mois environ.

Vue l'exception d'une intervention létale dans l'espace aérien luxembourgeois, le seul moyen sera de dévier l'aéronef, dans le cadre de la procédure « Renegade », dans l'espace aérien d'un des pays voisins qui ensuite pourront intervenir.

4. Prolongation de la mission civile de l'Union européenne de renforcement des forces de sécurité intérieures au Mali

- avis de la commission

Le gouvernement souhaite prolonger la participation du Luxembourg à la mission civile de l'Union européenne de renforcement des forces de sécurité intérieures au Mali (EUCAP Sahel Mali). Instaurée par la décision du Conseil du 15 avril 2014 avec un mandat initial de deux ans, la mission a comme mandat d'assister et de conseiller les forces de sécurité intérieures (police, gendarmerie et garde nationale) dans la mise en œuvre d'une réforme du secteur de sécurité. Il s'agit d'améliorer leur efficacité opérationnelle, de rétablir leurs chaînes hiérarchiques respectives, de renforcer le rôle des autorités en matière de direction et de contrôle de leurs missions et de faciliter leur redéploiement au Nord du pays. L'objectif final est de permettre aux autorités maliennes « de restaurer et maintenir l'ordre constitutionnel et démocratique ainsi que les conditions d'une paix durable au Mali », ainsi que « de restaurer et maintenir l'autorité et la légitimité de l'Etat sur l'ensemble du territoire malien » par un « redéploiement efficace » de son administration. La mission EUCAP Sahel Mali est complémentaire à la mission EUTM Mali. Le Luxembourg y participe depuis sa phase de lancement en 2014, avec le détachement d'un policier.

L'avantage du Luxembourg est de pouvoir détacher des agents qui maîtrisent le français, et d'apporter ainsi une plus-value. C'est pour cette raison que l'avant-projet de règlement grand-ducal prévoit la possibilité de détacher plusieurs participants luxembourgeois.

Le Mali est aussi un pays partenaire de la coopération au développement luxembourgeoise. Le gouvernement luxembourgeois souhaite faire perdurer la participation au-delà d'une prolongation de deux ans, de sorte que le texte de l'avant-projet prévoit, dans son article 1^{er}, que le Luxembourg participe à la mission civile « pour la durée de son mandat ».

Discussion

Les éléments suivants peuvent être retenus du débat.

Le texte de l'avant-projet de règlement grand-ducal reste vague en ce qui concerne le nombre de participants luxembourgeois. L'évolution dépend des effectifs que la police grand-ducale pourra fournir, et du profil demandé par les responsables de la mission. Au cours des dernières années, un maximum de cinq policiers ont été détachés simultanément aux différentes missions internationales. Or, suite aux exigences de la lutte anti-terroriste et à la mission Frontex, ce chiffre est en baisse depuis 2015. Les lieux de déploiement des autres missions civiles sont le Niger, la Géorgie, l'Ukraine et le Kosovo. L'avenir de la mission EULEX Kosovo est encore incertain. Le nombre de participants à déployer dans une mission dépend aussi de l'évolution des autres missions.

Les indemnités prévues dans le texte de l'avant-projet de règlement grand-ducal ont leur base dans la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales. Dans le passé, le Conseil d'Etat avait exigé de reprendre ces détails dans les règlements grand-ducaux afférents. L'article 8 a été introduit à la demande du Ministère de la Sécurité intérieure. En principe, le Service d'Action extérieure de l'Union européenne est en charge des indemnités de jour (per diem), le montant variant entre les missions. L'article 8 permet au gouvernement de faire parvenir aux participants luxembourgeois des différentes missions civiles le même montant per diem.

L'article 6 paraît superfétatoire à un membre de la commission, le fait d'assurer sa tâche avec impartialité allant de soi. Il s'avère que cette disposition figure dans tous les règlements grand-ducaux autorisant la participation à des missions civiles internationales.

L'objet de la mission est de donner des conseils stratégiques, et d'assurer des formations dans des camps sécurisés. Les participants à la mission ne sont pas actifs sur le terrain. Un projet de cette mission, financée par le Ministère de la Coopération, concerne l'instauration d'un réseau inter- et intranet au sein des forces de l'ordre maliennes.

Un membre de la commission voudrait savoir où en est le projet de restauration des documents de la bibliothèque de Timbuktu, cofinancé par le Luxembourg. Il est retenu de poser cette question au Ministre de la Coopération lors d'une prochaine réunion de la commission. Le Président de la commission fait observer que ce sujet a été abordé lors d'une conférence organisée par le Ministère de la Culture dans le cadre de la Présidence luxembourgeoise du Conseil de l'Union européenne.

*

La commission donne unanimement son avis positif à la prolongation de la participation luxembourgeoise à la mission sous rubrique.

5. Dossiers européens: adoption de la liste des documents transmis par les institutions européennes entre le 27 février et le 4 mars 2016

La liste des documents est adoptée. M. Marc Angel est nommé rapporteur des documents COM(2016)93 et COM(2015)684. M. Claude Adam est nommé rapporteur du document 6135/16 (demande d'adhésion de la Bosnie-Herzégovine à l'Union européenne).

6. Divers

Le Président de la commission revient sur le sujet du projet de loi 6829 portant approbation du Traité entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique concernant la coopération en matière de défense et de sécurité. Il rappelle que le Conseil d'Etat insiste à la publication des Arrangements pris dans le cadre de ce Traité, ce qui pourra créer des problèmes, vue la confidentialité de certains Arrangements de coopération militaire. La commission avait décidé d'attendre l'avis demandé par la Commission juridique concernant un cas similaire. Le Président de la commission propose que le Ministère de la Défense donne également son avis. Le Directeur de la Défense fait savoir que, vu la situation juridique au Luxembourg, les partenaires belges ont été informés de la nécessité de publier les Arrangements. La question leur a été posée de savoir si cette publication posera problème. La commission sera informée dès qu'une réponse aura été intervenue.

Pour la visite en Roumanie les 14 et 15 avril 2016, le groupe politique CSV nomme M. Jean-Marie Halsdorf. M. Claude Adam participera pour le groupe politique « déi gréng ».

La date du 27 mai 2016 est proposée pour le hearing dans le cadre de la préparation du débat d'orientation sur l'avenir de l'Union européenne et de la

zone euro. Aucune date antérieure correspondant aux agendas du Ministre des Finances respectivement de la Chambre des Députés n'a pu être trouvée.

Une délégation parlementaire conduite par M. Kosachev, Président de la Commission des Affaires étrangères du Conseil de la Fédération de la Russie, sera en visite au Grand-Duché les 2 et 3 juin 2016. Une entrevue avec la commission est prévue.

Luxembourg, le 23 mars 2016

La Secrétaire-administratrice,
Rita Brors

Le Président,
Marc Angel

6940

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 117

5 juillet 2016

Sommaire

**Loi du 5 juillet 2016 autorisant le Gouvernement à participer au programme multinational
«Multi-Role Tanker Transport» (MRTT) page 2158**

**Loi du 5 juillet 2016 autorisant le Gouvernement à participer au programme multinational
«Multi-Role Tanker Transport» (MRTT).**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 29 juin 2016 et celle du Conseil d'État du 5 juillet 2016 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. Le Gouvernement est autorisé à participer au programme multinational «Multi-Role Tanker Transport», qui consiste dans l'acquisition et l'opération en commun par plusieurs pays partenaires d'une capacité européenne mutualisée et multi-rôle de ravitaillement en vol, de transport et d'évacuation médicale stratégiques, sur une durée de trente ans.

Art. 2. Les dépenses occasionnées par la présente loi ne peuvent dépasser le montant de 172.000.000 euros à prix constants aux conditions économiques de 2015 sans préjudice d'une adaptation des paiements annuels en fonction de l'évolution des conditions économiques telle que déterminée par l'évolution du déflateur PIB applicable à la zone euro. Ce montant ne comprend pas la taxe sur la valeur ajoutée.

Art. 3. Les dépenses occasionnées par la présente loi sont imputées sur le Fonds d'équipement militaire créé par l'article 2 de la loi modifiée du 16 décembre 1997 concernant la programmation financière militaire.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de la Défense,
Étienne Schneider

Cabasson, le 5 juillet 2016.
Henri

Doc. parl. 6940; sess. ord. 2015-2016.